

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Vendredi, le 28 septembre 1945. N° 53 Freitag, den 28. September 1945.

Arrêté grand-ducal du 24 septembre 1945 portant nouvelle organisation de la conservation des hypothèques.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques ;

Vu la loi du 29 juillet 1913 sur la revision des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat ;

Vu la loi du 25 mars 1929 portant publication des textes coordonnés sur les pensions ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} octobre 1944 les salaires revenant aux conservateurs des hypothèques sont perçus pour compte et au profit du Trésor. A partir de la même date l'Etat prendra à sa charge les frais de bureau et la rémunération du personnel. Le Conservateur des hypothèques touchera une indemnité de responsabilité dont le minimum et le maximum seront fixés par arrêté grand-ducal sans que le maximum puisse excéder un cinquième des salaires perçus.

Art. 2. Par dérogation à l'art. 1^{er}, 5° de la loi du 28 juillet 1925 la majoration y prévue pour les conservateurs des hypothèques aura pour base le traitement touché par les titulaires du groupe XIIB de la loi du 29 juillet 1913 en tenant compte du temps de service passé comme conservateur, inspecteur, vérificateur, receveur et premier commis de la direction.

Art. 3. L'article 33 A 1° de la loi du 25 mars 1929 est remplacé par la disposition suivante :
1° à l'égard des conservateurs des hypothèques pour le maximum du groupe XIIB.

Art. 4. Par mesure transitoire la pension du conservateur des hypothèques actuellement en service sera calculée sur la base prévue à l'art. 3 du présent arrêté.

Art. 5. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 24 septembre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.
P. Krier.
N. Margue.
V. Bodson.
P. Frieden.
R. Als.
G. Kongsbruck.

Arrêté grand-ducal du 24 septembre 1945 portant nouvelle fixation des salaires dus aux conservateurs des hypothèques.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 22 février 1930, portant autorisation de fixer par arrêté grand-ducal le tarif des salaires des conservateurs des hypothèques ;

Vu Notre arrêté du 19 avril 1930, concernant la fixation des salaires dus aux conservateurs des hypothèques ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibératoire du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par dérogation aux arrêtés grand-ducaux des 19 avril 1930, 27 mai 1937 et 12 juin 1937 les salaires et émoluments revenant aux conservateurs des hypothèques sont fixés ainsi qu'il suit :

Ceux figurant aux numéros 1, 2, 4, 6 et 10 de l'arrêté grand-ducal du 19 avril 1930 sont portés pour les formalités ayant pour objet des sommes et valeurs ne dépassant pas francs 10.000 à frs.

.....	5.00
Pour celles ayant pour objet des sommes et valeurs supérieures à francs 10.000 mais ne dépassant pas francs 50.000 à frs	10.00

Pour celles ayant pour objet des sommes et valeurs supérieures à francs 50.000 mais ne dépassant pas francs 100.000 à francs	15.00
--	-------

Pour celles ayant pour objet des sommes et valeurs supérieures à francs 100.000 mais ne dépassant pas francs 500.000 à frs.	25.00
--	-------

Et pour celles ayant pour objet des sommes et valeurs supérieures à francs 500.000 à frs. .	50.00
---	-------

Art. 2. Un seul salaire sera dû pour chaque acte présenté à la formalité de la transcription d'après le montant global des sommes et valeurs principales figurant dans cet acte et représentant la valeur des biens immeubles situés dans l'arrondissement, sans que la même somme ou valeur puisse être comprise plus d'une fois dans ce montant global.

Pour les actes de ratification, de rectification, les cahiers des charges, déclarations de commande, procurations, plans et autres actes ou pièces qui ne sont pas transcrits le même jour que l'acte auquel ils se rapportent, le salaire de transcription est réduit à la moitié et est à liquider sur le montant global des sommes et valeurs principales que ces actes ont pour objet, à moins qu'il ne s'agisse d'une augmentation de sommes et valeurs et que cette augmentation ne donne lieu à un salaire plus élevé. S'ils sont transcrits avant cet acte, le minimum de salaire sera provisoirement perçu et le suppléant éventuellement dû deviendra exigible lors de la transcription de l'acte principal. S'ils sont transcrits le même jour que l'acte principal ils ne donneront pas lieu à la perception d'un salaire spécial de transcription, le cas d'augmentation de sommes et valeurs excepté, auquel cas le salaire sera perçu sur le montant réuni des sommes et valeurs principales figurant dans les actes présentés le même jour à la formalité.

Pour les échanges le salaire est dû sur la plus forte part. Si les procès-verbaux d'adjudication provisoire et définitive sont présentés le même jour à la formalité un seul salaire, à calculer sur le produit de la vente définitive, sera dû. Si le procès-verbal d'adjudication provisoire est transcrit avant le procès-verbal d'adjudication définitive le salaire sera perçu sur le premier procès-verbal d'après le produit de la première vente et sur le second procès-verbal d'après le supplément de prix obtenu.

Le minimum du salaire est dû pour la transcription de la déclaration d'indisponibilité prévue par l'arrêté grand-ducal du 26 mars 1945.

Art. 3. Un seul salaire sera dû sur chaque bordereau d'inscription d'après le montant global des sommes principales pour lesquelles l'inscription est prise, quel que soit le nombre des droits de privilège et d'hypothèque et celui des créanciers et des grevés figurant dans le bordereau.

Sur le bordereau contenant inscription de l'hypothèque conventionnelle et de l'hypothèque légale cédée par la femme du débiteur au créancier le salaire sera perçu sans tenir compte du montant de l'inscription de l'hypothèque légale.

Il ne sera également tenu aucun compte des prestations en nature et des obligations de faire

comprises dans l'inscription si elles ne sont pas évaluées en capital. Lorsque de pareilles prestations et obligations de faire non évaluées forment l'objet unique de l'inscription, le minimum du salaire sera seul perçu.

Le salaire d'inscription est également dû sur l'inscription du privilège de la séparation des patrimoines d'après le montant global des sommes principales pour lesquelles elle est prise.

Pour les inscriptions d'office, le salaire sera calculé séparément sur le montant principal de chaque droit de privilège inscrit. Le conservateur comprendra dans le même bordereau le privilège du vendeur et le droit de résolution qui s'y rapporte.

Il ne sera dû aucun salaire spécial pour le droit de résolution dont l'inscription a eu lieu dans le même bordereau que celle de la créance à laquelle il se rapporte, mais si cette inscription fait l'objet d'un bordereau spécial, elle donnera lieu au même salaire que l'inscription de la créance elle-même et si elle est prise pour un droit de résolution réservé dans un acte dans lequel les conditions pour l'exécution desquelles cette réserve est faite ne sont pas exprimées, le minimum du salaire sera seul perçu.

Les inscriptions rectificatives ne paieront que le demi-salaire à liquider sur le montant global des sommes principales qu'elles ont pour objet à moins que le montant principal de la créance ne soit augmenté et que cette augmentation ne donne lieu à un salaire plus élevé.

Art. 4. Pour les déclarations de changement de domicile, de subrogation, de postposition, de prorogation de délai ou de toutes les autres dans le même acte, pour l'inscription de la demande en nullité, en résolution ou en rescision et pour la mention du jugement intervenu sur cette demande le salaire sera réduit à la moitié et perçu sur le montant global des sommes principales qu'elles ont pour objet, sauf que pour les postpositions il n'est dû que sur le montant principal de la plus faible des créances qui changent de rang.

Art. 5. Un seul salaire est dû pour chaque radiation d'inscription, de saisie ou de mention d'après le montant global des sommes principales que la formalité à rayer a pour objet. En cas de radiation partielle il ne sera perçu que sur la somme

principale ou sur la valeur des immeubles pour lesquels elle est consentie, sans que le montant principal total de l'inscription ne puisse être dépassé.

Il sera perçu sur la radiation définitive, d'après le montant global des sommes principales figurant dans le bordereau, abstraction faite des salaires payés pour des radiations antérieures.

Le salaire est réduit à la moitié pour la radiation des inscriptions tarifées au demi-salaire d'inscription et pour la radiation des mentions. Il est fixé au minimum pour la radiation des inscriptions tarifées au minimum du salaire d'inscription.

S'il est donné par le même acte mainlevée de l'inscription et de la mention y relative il n'est rien dû pour la radiation de la mention.

Rien n'est dû non plus pour le premier certificat de radiation mais le droit de copie de francs 10,00 par rôle d'écriture contenant 25 lignes à la page et 18 syllabes à la ligne est dû pour chaque certificat de radiations subséquent, toutes les radiations contenues dans le même acte de mainlevée devant être comprise dans un seul et même certificat.

Sur la radiation ordonnée par le juge commis aux ordres de chaque inscription non colloquée ou non entièrement colloquée le minimum de salaire sera seul perçu:

Le minimum du salaire est dû pour la radiation de la déclaration d'indisponibilité prévue par l'arrêté grand-ducal du 26 mars 1945.

Art. 6. Pour chaque état d'inscription ou de transcription il sera payé par rôle d'écriture du conservateur ou des parties contenant 25 lignes à la page et 18 syllabes à la ligne francs 10,00.

Pour le certificat de clôture constatant que les inscriptions ou les transcriptions relevées sont les seules existantes il est dû par personne francs 10,00 s'il s'agit de sommes ou valeurs ne dépassant pas francs 200.000,— et francs 20,00 dans les autres cas.

Pour le certificat de non-inscription ou de non-transcription il sera payé par personne francs 10,00 s'il s'agit de sommes ou valeurs ne dépassant pas francs 200.000,— et francs 20,00 dans les autres cas.

Lorsque la confection d'un état d'inscriptions ou de transcriptions ou d'un certificat de non-

inscription ou de non-transcription comporte l'examen de plus de cinq inscriptions ou transcriptions non relevées il est dû en outre franc 1,00 pour chaque inscription ou transcription non relevée en sus de ce nombre.

Art. 7. Pour les copies ou extraits des actes déposés ou transcrits dans les bureaux des hypothèques il sera payé par rôle d'écriture du conservateur ou des parties déposantes contenant 25 lignes à la page et 18 syllabes à la ligne francs 10,00. Si la date, le volume et le numéro de la formalité dont une copie ou un extrait est demandé ne sont pas indiqués il est dû en outre un droit de recherche de francs 5,00. Pour le certificat de collationnement de chaque copie ou extrait il est dû frs. 5,00, s'il s'agit de sommes ou valeurs ne dépassant pas francs 200.000,— et francs 10,00 dans les autres cas.

Le tarif est réduit à la moitié pour le second, troisième ou quatrième exemplaire des extraits, copies et états dactylographiés.

Art. 8. Pour la copie des cases hypothécaires se rapportant à la même personne physique ou morale il sera payé francs 8,00 et pour la continuation de ces cases francs 5,00.

Si ces cases ou continuations de cases renferment plus de dix extraits il sera perçu en outre pour chaque extrait en sus 25 centimes.

Art. 9. Les autres salaires prévus par le tarif des 19 avril 1930, 27 mai 1937 et 12 juin 1937 sont portés, celui de 1 fr. à 2 fr. et ceux de 2 fr. et 4 fr. à 5 francs.

Art. 10. Si les sommes et valeurs ne sont pas indiquées dans l'acte ou dans le bordereau et si le conservateur ne possède pas les données nécessaires pour les évaluer d'office, il en sera fait une déclaration estimative par le requérant sur la pièce qui restera déposée au bureau des hypothèques. Les évaluations se feront conformément aux lois sur l'enregistrement.

Art. 11. Le minimum du salaire est fixé à francs 5,00 par formalité sauf le salaire pour duplicata de quittances fixé à l'art. 1 à francs 2,00. Le minimum de francs 5,00 est également dû pour chaque formalité non spécialement tarifée et susceptible d'être inscrite au registre de dépôt. Il n'y aura pas

de fraction de franc dans la liquidation des salaires, toute fraction de franc étant à compte pour le franc entier.

Art. 12. Le recouvrement des salaires ainsi que les instances sont poursuivis et jugés conformément aux principes applicables en matière d'enregistrement.

Art. 13. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 24 septembre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.

P. Krier.

N. Margue.

V. Bodson.

P. Frieden.

R. Als.

G. Konsbruck.

Arrêté grand-ducal du 24 septembre 1945 fixant la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté grand-ducal du 16 juillet 1945 portant abolition de la franchise de port et de taxe dans le service postal.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 6 de l'arrêté grand-ducal du 16 juillet 1945 portant abolition de la franchise de port et de taxe dans le service postal ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'arrêté grand-ducal du 16 juillet 1945 portant abolition de la franchise de port et de taxe dans le service postal entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1945.

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 24 septembre 1945.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,

P. Dupong.

Arrêté grand-ducal du 24 septembre 1945, portant modification des arrêtés grand-ducaux des 16 juin 1934 et 25 mai 1945, rendant applicables aux correspondances télégraphiques à l'intérieur du Grand-Duché les dispositions du Règlement télégraphique annexé à la Convention des Télécommunications de Madrid 1932.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 12 de la loi du 19 mai 1885, concernant l'organisation du service télégraphique et la taxation des correspondances télégraphiques ;

Vu la loi du 14 avril 1934, portant approbation de la Convention internationale des télécommunications du 9 décembre 1932 et des Règlements télégraphique et téléphonique y annexés ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 13 juin 1945, portant approbation du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique, Revision du Caire, 1938 ;

Revu Notre arrêté du 16 juin 1934, rendant applicables aux correspondances télégraphiques à l'intérieur du Grand-Duché les dispositions du Règlement télégraphique annexé à la Convention des Télécommunications de Madrid 1932 ;

Revu Notre arrêté du 25 mai 1945, portant modification à l'arrêté grand-ducal du 16 juin 1934 ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les articles 2b, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 14 et 15 de Notre arrêté du 16 juin 1934, modifiés par l'art. 1^{er} de Notre arrêté du 25 mai 1945 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. b). — Le destinataire peut se faire remettre, ailleurs qu'au domicile indiqué dans l'adresse, des télégrammes internes ou internationaux qui parviendraient à certaines heures ou à certains jours ; cette faculté est soumise à un droit de 4,— fr. par télégramme et par adresse indiquée.

Toutefois cette taxe n'est due qu'une fois, si plusieurs télégrammes sont remis à la fois en une seule course à une même adresse.

Les personnes qui désirent faire régulièrement usage de cette faculté paient les mêmes taxes que celles prévues pour l'usage d'adresses convenues ou abrégées.

Art. 5. — La taxe d'un accusé de réception postal d'un télégramme est égale à celle d'une lettre ordinaire pour l'intérieur du pays ; celle de l'accusé de réception télégraphique est fixée à 3,— fr. et celle de l'accusé de réception télégraphique urgent au double de cette dernière somme.

Art. 7. — Le minimum de taxe à payer par le destinataire qui veut faire répéter intégralement ou partiellement un télégramme qu'il a reçu, est fixé à 2,— fr.

Art. 8. — Lorsqu'un expéditeur annule son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée sous déduction d'un droit de 2,— fr.

Art. 9. — Si la valeur d'un bon pour réponse payée excède la taxe du télégramme qu'il sert à affranchir, la différence en est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif, lorsque la demande en est faite dans le délai de 6 mois à partir de la date d'émission du bon et que cette différence est au moins égale à la somme de 2,— fr.

Art. 10. — Le minimum prévu dans le Règlement international pour le remboursement de la taxe des mots omis dans la transmission d'un télégramme est fixé dans le service interne à 2,— fr.

Art. 11. — 1° Le droit de copie à percevoir pour les télégrammes multiples est fixé à 4,— fr. par 50 mots ou fraction de 50 mots.

2° La délivrance d'une copie conforme d'un télégramme, demandée par l'expéditeur, le destinataire ou leurs fondés de pouvoirs, est assujettie à la taxe de 10,— fr. par télégramme ne dépassant pas 100 mots, au delà de 100 mots ce droit est augmenté de 7,— fr. par série ou fraction de série de 50 mots.

Si la date de dépôt ou d'arrivée du télégramme ne peut pas être précisée par l'intéressé, il est dû en dehors du droit de copie, pour chaque mois ou fraction de mois sur lesquels doivent s'étendre les recherches, un droit de 10,— fr., s'il s'agit des documents du bureau de Luxembourg-Ville et de Luxembourg-gare et de 6,— fr. pour tous les autres bureaux. Ce droit est également dû dans

le cas où les recherches sont demeurées infructueuses. Pour les recherches qui sont particulièrement onéreuses et compliquées, l'Administration a la faculté de percevoir un droit en rapport avec le temps employé.

Art. 14. — Les frais de transport des télégrammes adressés en dehors du rayon de la remise gratuite du bureau d'arrivée sont fixés comme suit :

- à 5,— fr. pour une distance jusqu'à 1½ km ;
- à 6,50 fr. pour une distance de plus de 1½ à 3 km ;
- à 8,— fr. pour une distance de plus de 3 à 5 km ;
- à 2,— fr. pour chaque km ou fraction de km au delà de 5 km.

Ces taxes sont doublées pour les télégrammes qui arrivent au bureau de destination après 17,30 heures du 1^{er} novembre au 1^{er} mars, et après 20,30 heures du 1^{er} mars au 31 octobre.

Art. 15. — Les frais de transport par exprès des télégrammes adressés à des personnes résidant dans une localité pourvue d'une cabine téléphonique communale avec service téléphonique, sont fixés à 3,— fr.

En dehors du rayon de la localité où se trouve la cabine publique communale, sont perçus les frais d'exprès fixés par l'art. 14 qui précède.

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} octobre 1945.

Luxembourg, le 24 septembre 1945.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,

P. Dupong.

Arrêté grand-ducal du 24 septembre 1945 concernant le service téléphonique.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 6 de la loi du 20 février 1884, sur le service télégraphique et téléphonique ;

Revu Nos arrêtés des 26 mars 1921 et 30 avril 1945 ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les art. 25 et 29 de Notre arrêté du 26 mars 1921 et les art. 18, 22, 27, 37, 39, 40 et 68 inscrits dans l'art. 1^{er} de Notre arrêté du 30 avril 1945 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes ;

Art. 18. — Le droit fondamental annuel d'une Station principale est fixé :

- 1° pour toute station reliée à un bureau de raccordement à service de jour, à 408 francs ;
- 2° pour toute station reliée à un bureau de raccordement à service permanent, 504 francs.

Si la station se trouve à plus de 3000 mètres du bureau de raccordement, l'abonné doit payer en outre pour chaque centaine de mètres ou fraction de centaine de mètres de ligne supplémentaire une taxe annuelle de 9 francs pour une ligne à fil simple et de 12 francs pour une ligne à fil double.

Sur demande par écrit d'un abonné, l'administration peut autoriser l'inscription à la liste des abonnés d'une personne non-abonnée sous le numéro d'appel de l'abonné demandeur aux conditions suivantes

a) la personne non-abonnée doit avoir demeure ou bureaux communs avec l'abonné ou les demeures ou bureaux réciproques doivent être situés de manière que par l'appel au téléphone la communication ne subisse pas de retard anormal ;

b) l'autorisation est sujette à une taxe d'inscription à l'annuaire téléphonique de 200 francs ;

c) l'abonné est responsable envers l'administration de toute taxe due par la personne non-abonnée.

Art. 22. — Le prix d'abonnement annuel est fixé comme suit :

1° station supplémentaire dans les limites de l'établissement où se trouve établie la station principale :

a) pour une station établie et entretenue par l'Etat à 204 francs ;

b) pour une station établie et entretenue par l'industrie privée 120 francs ;

2° station supplémentaire en dehors des limites de l'établissement où se trouve établie la station principale :

a) pour la station 504 francs ;

b) pour chaque centaine de mètres ou fraction de centaine de mètres de ligne de raccordement à 9 francs pour une ligne à fil simple, et à 12 fr. pour une ligne à fil double ;

3° cadran d'appel pour station supplémentaire à 30 fr. ;

4° sonnerie supplémentaire à 60 fr. ;

5° pour chaque reliement à un commutateur :

a) trafic manuel à 30 francs ;

b) trafic automatique à 36 francs ;

6° prise de courant, pour les deux premières prises ensemble à 90 francs ; et pour chacune des suivantes à 30 francs.

Art. 25. — Les communes qui désirent être reliées au réseau téléphonique doivent :

1° en faire la demande par une délibération en due forme à soumettre à l'approbation de l'autorité compétente ;

2° s'engager à payer la part contributive aux frais d'installation réglementaires ;

3° s'engager à maintenir la cabine publique au moins pendant dix ans ;

4° disposer d'un local convenable pour l'installation des appareils ;

5° charger, sans frais pour l'Etat, une personne de confiance de la gestion de la cabine publique et des opérations éventuelles au tableau commutateur.

Art. 27. — Les stations communales ne sont pas sujettes à une taxe d'abonnement annuelle.

Art. 29. — La commune prélève pour le compte de l'Etat les taxes de conversation.

Les relevés dressés de ce chef par l'administration des postes et des télégraphes font foi, jusqu'à preuve du contraire, pour le décompte entre parties.

Art. 37. — Le prix d'abonnement annuel d'une installation privée non raccordée au réseau téléphonique de l'Etat, est fixée comme suit :

a) pour chaque centaine de mètres ou fraction de centaine de mètres de ligne :

a) 9 francs pour fil simple et

à 12 francs pour fil double ;

b) pour une station microphonique à 120 francs ;

c) pour toute autre installation accessoire, la taxe afférente prévue pour les installations de l'Etat.

Si les stations téléphoniques d'une installation privée sont établies dans des immeubles différents

du même réseau, il est perçu pour chaque ligne de raccordement, en dehors des taxes ci-dessus, une taxe forfaitaire annuelle de 408 fr. pour les correspondances échangées.

Art. 39. — L'intéressé peut demander que son installation privée soit reliée au réseau téléphonique de l'Etat.

En ce cas les stations privées sont sujettes aux mêmes taxes que les stations de l'Etat.

Toutefois le prix annuel d'une station supplémentaire établie et entretenue par l'industrie privée est réduite à 120 fr.

Les frais de raccordement de l'installation privée au réseau de l'Etat sont à charge de l'intéressé.

Art. 40. — Si dans la circonscription d'un bureau de raccordement l'abonné a deux ou plusieurs stations principales ou supplémentaires, il peut demander que ces stations soient reliées entre elles par fil spécial.

L'abonné doit payer de ce chef :

1° une taxe d'abonnement annuelle de 408 frs. ;

2° pour chaque centaine de mètres ou fraction de centaine de mètres de ligne 9 francs par an pour fil simple et 12 francs par an pour fil double.

Dans des cas exceptionnels, l'administration peut autoriser, aux conditions à déterminer par elle, le raccordement par ligne spéciale de deux stations principales appartenant au même abonné mais reliées à deux bureaux de raccordement différents, si l'abonné justifie d'un intérêt sérieux et qu'au point de vue technique et de service aucune difficulté ne s'y oppose.

Art. 68. — Pour les reçus délivrés au guichet il est perçu une taxe de 1 franc.

Art. 2. Les dispositions de l'art. 28 de Notre arrêté du 26 mars 1921 et les dispositions de l'art. 55 inscrit dans l'art. 1^{er} de Notre arrêté du 30 avril 1945 sont abrogées.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial* pour entrer en vigueur le 1^{er} octobre 1945.

Luxembourg, le 24 septembre 1945.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,

P. Dupong.

Arrêté grand-ducal du 24 septembre 1945 portant prolongation de l'exercice 1944.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 concernant l'extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 7, al. 2 de la loi du 27 juillet 1936 sur la comptabilité de l'Etat, la clôture de l'exercice 1944 (pout la période du 10.9. au 31.12.44) est reportée au 30 novembre 1945.

Art. 2. Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 24 septembre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.
N. Margue.
P. Krier.
V. Bodson.
R. Als.
G. Konsbruck.

Arrêté grand-ducal du 25 septembre 1945, portant modification de l'organisation judiciaire.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 18 février 1885 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 juin 1944, modifiant l'organisation judiciaire afin de rendre possible, dès la libération du territoire, la reprise de la justice ;

Vu les arrêtés grand-ducaux des 3 novembre 1944, 20 mars et 25 juin 1945 portant modification de l'organisation judiciaire ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les dispositions des art. 2 et 3 de l'arrêté grand-ducal du 20 mars 1945 portant modification de l'organisation judiciaire sont prorogées jusqu'au 1^{er} janvier 1946.

Art. 2. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 25 septembre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.
Jos. Bech.
P. Krier.
N. Margue.
V. Bodson.
P. Frieden.
R. Als.
G. Konsbruck.

Arrêté grand-ducal du 26 septembre 1945 établissant un impôt extraordinaire sur les bénéfices de guerre (accroissements de revenus réalisés pendant la guerre).

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Considérant que les charges imposées à l'Etat par les conséquences de la guerre exigent des contribuables la prestation d'un effort extraordinaire ;

Que, dans un esprit de justice et de solidarité nationale, il convient de faire supporter ces charges en premier lieu par ceux des contribuables qui ont réalisé durant la guerre des accroissements de revenus ;

Vu les lois du 28 septembre 1938 et du 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est établi un impôt extraordinaire sur les accroissements de revenus obtenus soit pendant la période du 1^{er} janvier 1940 au 31 décembre 1944, soit lorsqu'il s'agit d'un contribuable qui tient une comptabilité régulière autrement que par année civile, pendant les exercices sociaux clôturés du 1^{er} janvier 1940 au 31 décembre 1944. Cette période est dénommée «période imposable» dans les dispositions qui suivent.

Art. 2. Sont soumis à l'impôt extraordinaire :

a) s'il s'agit de personnes physiques ou morales qui ont eu pendant tout ou partie de la période imposable, leur domicile, leur résidence ou leur principal établissement administratif dans le pays, les revenus obtenus au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ; les personnes physiques ou morales se trouvant dans les conditions précitées au 1^{er} janvier 1940 ne sont pas affranchies de l'impôt extraordinaire par le fait d'avoir séjourné ou d'avoir transféré leur siège social à l'étranger après cette date ;

b) s'il s'agit de personnes physiques ou morales qui, sans avoir dans le pays leur domicile, leur résidence ou leur principal établissement administratif, y ont eu un établissement pendant tout ou partie de la période imposable, les revenus obtenus au Grand-Duché ou à l'étranger, par ou à l'intermédiaire de cet établissement ;

c) s'il s'agit de personnes physiques ou morales qui n'ont eu pendant la période imposable ni domicile, ni résidence, ni établissement dans le pays, les revenus visés à l'article 1^{er} obtenus au Grand-Duché.

Art. 3. Sont assujettis à l'impôt extraordinaire tous les revenus généralement quelconques obtenus normalement, accessoirement ou accidentellement pendant la période imposable, y compris tous

gains provenant de l'ensemble des opérations de jeu et de loteries, auxquelles le contribuable s'est livré pendant cette période.

Art. 4. L'impôt extraordinaire est établi sur la base :

a) des revenus, qui pour les années fiscales 1941 à 1944 ont été soumis à l'impôt sur le revenu ;

b) du revenu de l'année 1940 ou de l'exercice social clôturé au cours de l'année 1940 qui par suite du changement de la base d'assiette par l'occupant n'a pas été soumis à l'impôt sur le revenu et dont l'évaluation aura lieu, aux fins du présent arrêté, d'après les dispositions actuellement en vigueur, sauf application des dispositions de l'article 5, Nos 4 à 6 et de l'article 6, alinéa 1^{er}, Nos 1, 3 et 4.

Le revenu sub *littera b* sera établi par l'Administration des Contributions soit sur la base d'une déclaration spéciale à présenter par le contribuable dans le délai prévu à l'article 29, alinéa 2, soit, en cas de besoin, au moyen du dossier fiscal du contribuable.

S'il est établi qu'un contribuable a eu pendant les années 1941 à 1944 des revenus qui n'ont pas été portés dans les déclarations annuelles d'impôt sur le revenu ou qui n'ont pas été imposés avant le 1^{er} janvier 1945, ces revenus sont imposés complémentairement à l'impôt sur le revenu, à l'exception toutefois des gains de jeu et de loteries ainsi que des revenus des exploitations agricoles et forestières imposées forfaitairement conformément à l'ordonnance du 31 décembre 1936.

Le revenu passible de l'impôt extraordinaire comprendra toutefois l'ensemble des revenus, imposés ou non, sans aucune restriction.

Tout changement des impositions établies pour les années fiscales 1941 à 1944 entraînera d'office la révision de l'impôt extraordinaire .

Art. 5. Sont à ajouter aux revenus soumis à l'impôt sur le revenu pendant la période imposable :

1° les amortissements extraordinaires opérés en exemption de l'impôt sur le revenu par application de l'ordonnance du 6 février 1942 et des prescriptions concernant l'évaluation des valeurs de l'immobilisé à comte durée d'utilisation, à l'exception du petit outillage, sous déduction, le cas échéant, de l'amortissement normal non pratiqué par suite de l'amortissement extraordinaire ;

2° les réserves pour reconstitution de l'immobilisé constituées en exemption de l'impôt sur le revenu par application de l'ordonnance prévisée du 6 février 1942 ;

3° les bénéfices non prélevés exemptés de l'impôt sur le revenu par application de l'ordonnance du 19 avril 1943 ;

4° les minima exonérés de l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions ci-après de la loi sur l'impôt sur le revenu :

a) § 13, alinéa 3 — Revenus agricoles et forestiers,

b) § 14, alinéa 2 — Vente en bloc d'une exploitation agricole ou forestière,

c) § 16, alinéa 4 — Vente en bloc d'une exploitation commerciale ou industrielle,

d) § 17, alinéa 3 — Vente de participations essentielles,

e) § 23, alinéa 4 — Bénéfices de spéculation.

5° Les revenus des sociétés indigènes de capitaux du chef de participations dans des sociétés allemandes de capitaux exemptés de l'impôt sur le revenu par application du § 9 de la loi concernant l'impôt sur le revenu des collectivités ;

6° les revenus exemptés de l'impôt sur le revenu en vertu d'une convention sur les doubles impositions.

Art. 6. Sont à déduire des revenus soumis à l'impôt sur le revenu pendant la période imposable les revenus ci-après pour autant qu'ils sont compris dans le revenu imposé (Nos 1 à 4) respectivement pour autant qu'ils dépassent le revenu réel (Nos 5 et 6):

1° les amendes et les dépenses pour oeuvres sociales ;

2° les paiements effectués par le contribuable du chef d'excédents le bénéfices constatés par le service de contrôle des prix ;

3° dans le chef des sociétés de capitaux les rémunérations (tantièmes, etc.) accordées par celles-ci aux organes chargés de l'administration, de la gestion et de la surveillance de la société ;

4° les revenus des personnes physiques du chef de participations dans une société indigène de capitaux, si ces participations sont à considérer comme essentielles dans le sens des dispositions fiscales actuellement en vigueur ;

5° les revenus formant l'objet d'une imposition établie sur le train de vie (§ 48 de la loi concernant l'impôt sur le revenu) ;

6° les revenus formant l'objet d'une imposition minimum (§ 17 de la loi concernant l'impôt sur le revenu des collectivités).

Sont à déduire en outre

1° les cotes d'impôt sur le revenu afférentes aux revenus imposés pour les années 1941 à 1944 ;

2° l'impôt fictif sur le revenu correspondant aux reprises faites aux Nos 1 à 3 de l'article 5. L'impôt à bonifier est égal au montant de la réduction d'impôt sur le revenu, dont le contribuable a bénéficié par l'application des ordonnances et prescriptions visées aux Nos 1 à 3 de l'article prévisé.

Art. 7. Sont présumés provenir de revenus imposables :

a) les avoirs en numéraire et billets de banque, les avoirs en compte de chèques postaux, les dépôts dans les banques, établissements de crédit et caisses d'épargne, le tout à la date du 17 octobre 1944 ;

b) les avoirs en titres luxembourgeois ou étrangers, les avoirs en or et en monnaies étrangères, les biens situés à l'étranger et les valeurs sur l'étranger qui, en exécution des arrêtés grand-ducaux des 3 et 4 novembre 1944, ont été déclarés être la propriété du contribuable ou avoir été remis par lui au déclarant ;

c) les sommes affectées directement ou indirectement à l'acquisition, à la constitution et à la transformation de biens mobiliers et immobiliers, les placements de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, les paiements de dettes dénotant un accroissement d'avoir, les dépôts ainsi que les versements quelconques et notamment les versements ayant pour objet des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, même si le bénéficiaire du contrat n'est pas la personne qui a opéré le versement.

Lorsque des enfants ou proches parents mineurs ou majeurs font partie du ménage d'un contribuable, les avoirs visés aux lettres *a*, *b* et *c* figurant au nom de ces enfants ou proches parents sont censés provenir des revenus imposables du chef de famille.

L'intéressé est admis à renverser ces présomptions par tous les moyens de preuve.

Si des éléments de preuve produits sont reconnus inexacts, les frais que l'Administration aurait exposés pour vérifier ces éléments à l'étranger, sont mis à la charge du contribuable et ils sont recouvrés comme accessoires de l'impôt lui-même.

Art. 8. Lorsque des accroissements d'avoirs proviennent de succession, don ou legs, le montant en est envisagé, le cas échéant, pour fixer les revenus imposables du decujus ou du donateur ; si dans ce cas l'impôt extraordinaire est dû, celui qui a bénéficié de la succession, du don ou du legs de même que ses héritiers ou ayants droit sont tenus, jusqu'à concurrence du montant recueilli, au paiement de la partie afférente proportionnellement au montant de leur part héréditaire, du don ou du legs et peuvent être poursuivis comme débiteurs directs de l'impôt.

Lorsque le donateur n'est pas connu au moment de l'établissement de l'impôt extraordinaire, celui-ci est établi au nom de la personne qui a bénéficié du don, ou en cas de décès de la manière prescrite par l'article 31, alinéa 2.

En cas d'existence d'un contrat d'assurance ou en cas de constitution de rente viagère, l'assureur ou le débiteur de la rente est tenu, à défaut de paiement de l'impôt extraordinaire, de remettre à l'administration la valeur de rachat du contrat relatif à l'assurance ou à la constitution de la rente viagère ; le cas échéant, l'assureur ou le débiteur de la rente peut être poursuivi comme débiteur direct de l'impôt.

Art. 9. A défaut pour le contribuable soumis à l'impôt extraordinaire de prouver que les titres visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, lettre *b*, étaient sa propriété avant le 10 mai 1940 ou de fournir la preuve du prix payé pour leur acquisition postérieurement à cette date, ces titres sont réputés avoir été achetés pour un prix correspondant, pour les valeurs cotées, à la moyenne des cours résultant des prix-courants publiés pendant la période de janvier à août 1944 inclusivement et, pour les valeurs non cotées, à la moyenne des cours pratiqué pendant cette même période.

Le contribuable qui n'est pas légalement obligé de tenir les livres prescrits par le Code de commerce, est, sauf éléments justificatifs produits par lui, réputé avoir possédé au 10 mai 1940 :

1° un avoir en billets luxembourgeois ou belges, correspondant pour l'une des années fiscales 1938 à 1940 à la moitié, avec maximum de 80.000 frs. du revenu global net qui a servi de base ou qui, à défaut d'exonération légale, aurait servi de base à l'impôt sur le revenu ;

2° un avoir en actions et obligations au porteur émises par les sociétés, collectivités et organismes luxembourgeois ou étrangers, égale à 50 fois le montant des revenus de capitaux mobiliers déclarés à l'impôt sur le revenu pour l'une des années fiscales 1938 à 1940.

Art. 10. Les revenus de la période imposable établis en RM sont à convertir en francs au taux de 1 RM = 10 fr.

Art. 11. Est considéré comme accroissement de revenu dans le sens de l'article 1^{er} la partie de l'ensemble des revenus de la période imposable, qui dépasse l'ensemble :

a) soit des revenus qui pour les cinq années fiscales 1936 à 1940 ont été soumis à l'impôt sur le revenu pour un laps de temps égal à la période de revenus imposables. Les années de la période de référence qui n'ont pas donné lieu à une imposition sur le revenu par suite d'un résultat déficitaire sont portées en compte avec un revenu de zéro.

b) soit des montants indiqués aux articles 15, 16, 17 et 20 également calculés pour une période antérieure d'égale durée comme il est indiqué au littéra *a*.

La dite période antérieure est dénommée « période de référence » dans les dispositions qui suivent.

Pour la détermination des revenus de la période de référence, les éléments d'une partie d'année fiscale sont calculés par mois suivant la méthode proportionnelle.

Le mois commencé est compté pour un mois entier.

Art. 12. Sont à ajouter aux revenus soumis à l'impôt sur le revenu pour la période de référence les revenus ci-après exemptés de l'impôt sur le revenu dans le chef de leur bénéficiaire

1° les bonifications pour charges de famille portées en déduction des revenus imposables ;

2° les dividendes ou revenus d'actions, de parts d'intérêts ou de participations dans une société

indigène de capitaux, à l'exception des participations désignées à l'article 6, N° 4 du présent arrêté ;

3° les revenus d'obligations indigènes soumis à l'impôt du coupon ;

4° les revenus des propriétés foncières situées à l'étranger ;

5° les revenus exemptés de l'impôt sur le revenu en vertu d'une convention sur les doubles impositions.

Sont à déduire des revenus soumis à l'impôt sur le revenu pour la période de référence les cotes d'impôt sur le revenu, y compris les additionnels communaux, calculés au taux uniforme de 150 p. c. et la surtaxe, afférentes à ces revenus.

Art. 13. Le contribuable soumis à l'impôt sur le revenu pour une durée de moins de cinq années de la période de référence, mais pour toute la durée de la période imposable, peut porter en déduction, outre les revenus imposés pendant les années de la période de référence, autant de fois les revenus de l'année de son choix qu'il manque d'années pour compléter la période à envisager.

Le contribuable soumis à l'impôt sur le revenu pour toute la durée de la période de référence, mais pour une durée de moins de cinq années de la période imposable portera en déduction les revenus des années de la période de référence de son choix, sans que toutefois les mêmes années puissent intervenir plus d'une fois.

Le contribuable soumis à l'impôt sur le revenu pour une durée de moins de cinq années de la période de référence et pour une durée de moins de cinq années de la période imposable, portera en déduction :

a) si la durée de la période de référence est moins longue que celle de la période imposable, les revenus imposés pendant la période de référence et autant de fois les revenus de l'année de son choix qu'il manque d'années pour compléter la période à envisager ;

b) si la durée de la période de référence est plus longue que celle de la période imposable, les revenus des années de la période de référence de son choix, sans que toutefois les mêmes années puissent intervenir plus d'une fois.

Le choix des années de référence conformément aux dispositions qui précèdent doit être fait lors de la déclaration d'impôt.

Art. 14. Les principes établis à l'article 13 s'appliquent également aux cas des contribuables qui, tout en étant imposés pour toute la durée de la période de référence ou pour toute la durée de la période imposable, n'ont cependant exercé une activité professionnelle que pendant une partie de ces périodes.

Les revenus des années d'inactivité de la période de référence qui sont remplacés par les revenus d'années d'activité, ne sont pas portés en compte pour l'établissement des revenus de la période de référence.

Les revenus des années d'activité de la période de référence, qui ne sont pas portés en compte pour l'établissement des revenus de la période de référence, sont remplacés par les revenus d'année d'inactivité au choix du contribuable.

Art. 15. Le contribuable peut, s'il le préfère, demander une déduction égale, pour douze mois, à 4,50 p. c. du capital social réellement libéré restant à rembourser ainsi que des réserves telles qu'elles existent au 1^{er} janvier 1940 ou au début de l'exercice social clôturé en 1940. Sont à exclure du capital et des réserves les sommes correspondant à des plus-values de réévaluation.

Le capital social libéré pendant les années antérieures à 1927 est à multiplier en vue de l'application du taux de 4,50 p. c. par les coefficients qui suivent :

6,94	pour les capitaux restant à rembourser, qui ont été réellement libérés pendant les années 1918 et antérieures ;
4,88	pour les capitaux libérés en 1919 ;
2,61	» » » » » 1920 ;
2,67	» » » » » 1921 ;
2,73	» » » » » 1922 ;
1,86	» » » » » 1923 ;
1,65	» » » » » 1924 ;
1,71	» » » » » 1925 ;
1,15	» » » » » 1926.

Si au cours de l'existence d'une société, le capital a subi une réduction qui n'a pas été imputée spécialement sur certaines parties de ce capital, la diminution doit être répartie proportionnellement sur toutes les libérations antérieures du capital.

Art. 16. Le contribuable qui n'a exercé aucune activité commerciale, industrielle, artisanale ou

agricole pendant la période de référence, peut opérer une déduction égale, pour douze mois, à 4,50 p. c. du capital qu'il a lui-même investi au moment où son activité a pris cours.

Art. 17. La personne qui, pendant la période de référence ou pendant la période imposable, continue une exploitation ou l'exerce, après reprise, est admise à porter en déduction le bénéfice de la période de référence comme si l'entreprise n'avait pas changé de titulaire, à la triple condition cependant que les bénéfices des deux périodes précitées résultent d'écritures régulières, que les mêmes éléments d'activité soient mis en oeuvre et que les bénéfices de la période imposable ne soient pas réduits par des charges financières ou autres qui ne grevaient pas l'ancienne exploitation.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux sociétés transformées ou fusionnées pendant la période de référence ou pendant la période imposable.

Les revenus imposés pendant la période de référence jusqu'au jour de la reprise de l'exploitation ne sont portés en compte, en dehors du bénéfice d'exploitation visé à l'alinéa 1^{er}, que pour autant qu'ils subsistent encore après la reprise de l'exploitation.

Art. 18. Les revenus imposés pendant la période de référence au nom d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple, d'une association et d'une société civile sont, en vue de la comparaison avec les revenus imposés au nom des associés pendant la période imposable, partagés entre les associés en raison de leur participation dans la société et ajoutés aux autres revenus imposés au nom des associés pendant la période de référence.

Les revenus de la période de référence d'une société de capitaux transformée en société de personnes sont, en vue de la comparaison avec les revenus des associés dans la nouvelle société pendant la période imposable, partagés entre les associés en raison de leur participation dans la société nouvelle et ajoutés aux autres revenus imposés au nom personnel des associés pendant la période de référence.

Sont applicables aux cas visés aux alinéas qui précèdent les dispositions des articles 11 à 14.

Art. 19. Les revenus de la période de référence sont majorés, par année de la période imposable, d'un montant de 5.000 francs pour l'épouse et pour chaque enfant à charge du contribuable au 1^{er} janvier de chaque année de cette période et porté en compte pour la détermination du groupe d'impôt.

Art. 20. Le minimum net déductible à titre de revenu de la période de référence est par année fiscale de la période imposable :

a) pour les personnes physiques de :				
63.000 frs.				I
70.000 »	»	»	»	II
74.000 »	»	»	»	III
80.000 »	»	»	»	IV 1
85.000 »	»	»	»	IV 2
93.000 »	»	»	»	IV 3
100.000 »	»	»	»	IV 4
106.000 »	»	»	»	IV 5
113.000 »	»	»	»	IV 6

Le minimum de 113.000 frs. s'augmente de 5.000 frs. pour chaque enfant au delà du nombre de 6.

b) pour les collectivités de 56.000 francs.

Art. 21. Aucune des déductions prévues aux articles 11 à 20 n'est accordée :

a) sur les revenus qui n'ont pas été portés dans la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu ou qui n'ont pas été imposés avant le 1^{er} janvier 1945

b) sur les accroissements indiqués à l'article 8, alinéa 2.

Toutefois, lorsque les revenus dissimulés, visés au littéra a de l'alinéa qui précède, sont déclarés au plus tard deux mois après la promulgation du présent arrêté, toutes les déductions prévues peuvent être accordées aux intéressés.

Art. 22. Lorsque l'ensemble des revenus imposés à l'impôt sur le revenu pour les années fiscales 1941 à 1944, majoré du revenu de l'année 1940 établi conformément à l'article 4, alinéa 1^{er}, littéra b et aliéna 2 reste inférieur à l'ensemble des revenus de la période de référence qui sont déduits par application des articles 11 à 20 des impositions complémentaires pour les dites années fiscales peuvent être établies nonobstant l'expiration des délais d'imposition et ce aussi longtemps que l'impôt extraordinaire peut être valablement établi. Lorsque les impositions complémentaires sont établies

après l'expiration desdits délais, il n'y a pas lieu à application d'amendes.

Art. 23. Les revenus imposés pendant la période de référence ne peuvent être rectifiés par le contribuable pour déterminer les revenus déductibles de la période de référence.

Art. 24. Les revenus imposés, impôts déduits, pendant la période de référence sont, en vue de la comparaison avec les revenus de la période imposable, multipliés par le coefficient de 1,25.

Art. 25. Le revenu passible de l'impôt extraordinaire des personnes exerçant une activité professionnelle autre qu'un emploi salarié est à diminuer de la perte et à majorer du gain résultant des opérations d'échange monétaire du 18 octobre 1944.

Le revenu passible de l'impôt extraordinaire des autres contribuables est à diminuer de la perte essayée sur les opérations d'échange monétaire après compensation toutefois avec les gains éventuels réalisés à l'échange.

Les indications pour la fixation des pertes et gains à l'échange monétaire sont à fournir lors de la déclaration d'impôt.

Art. 26. L'impôt extraordinaire est appliqué sur la partie des revenus qui dépasse, pour la période imposable, la quotité telle qu'elle résulte de l'application des articles 11 à 20.

Le taux est de :

50%	sur la partie du montant taxable de	1 à 25.000 fr. ;
55%	id.	25.001 à 50.000 fr. ;
60%	id.	50.001 à 100.000 fr. ;
65%	id.	100.001 à 250.000 fr. ;
70%	id.	250.001 à 500.000 fr. ;
75%	id.	500.001 à 1.000.000 fr. ;
80%	id.	dépassant 1.000.000 fr.

Il est ajouté 20% aux taux qui précèdent sur la partie du montant taxable qui dépasse le chiffre déclaré par le contribuable.

Art. 27. Sont affranchis de l'impôt extraordinaire

1° les personnes morales qui en vertu des dispositions actuellement en vigueur sont exemptées de l'impôt sur le revenu ;

2° la Caisse d'épargne de l'Etat et les ci-devant « Stadtparkassen », le Crédit foncier de l'Etat, les

Services des Habitations à bon marché et des logements populaires ;

3° les entreprises communales et intercommunales servant à la distribution de l'eau, à la production et à la distribution de gaz et d'électricité, ainsi qu'aux transports collectifs ;

4° les sociétés holding.

Art. 28. L'impôt extraordinaire afférent aux revenus imposables réalisés et imposés à l'étranger est réduit de la somme que le contribuable justifie avoir payée de façon définitive à l'étranger sur les mêmes revenus du chef d'un impôt analogue à celui établi par le présent arrêté.

Art. 29. Tout assujetti à l'impôt extraordinaire est tenu de faire à l'Administration des Contributions une déclaration qui contient, outre tous les renseignements nécessaires à l'établissement de l'impôt, les noms et adresses des personnes physiques ou morales avec lesquelles ou à l'intervention desquelles les opérations indiquées aux articles 7 et 8 ont été effectuées même si les opérations ont été accomplies, traitées ou appliquées hors du pays.

Cette déclaration est faite au moyen d'un formulaire adressé par ladite administration aux contribuables intéressés ceux-ci sont tenus de renvoyer le formulaire, dûment rempli et signé, dans le délai d'un mois à partir de la date de réception, sauf prorogation du délai sur demande dûment motivée.

La déclaration est à appuyer des pièces justificatives.

Le contribuable qui n'aurait pas reçu semblable formulaire de déclaration ne peut se prévaloir de cette omission pour se soustraire à l'obligation de la déclaration ; il est tenu, en ce cas, de demander un formulaire à l'administration et de le renvoyer dûment rempli et signé, au plus tard dans les trois mois de la promulgation du présent arrêté, sous peine de l'amende prévue à l'article 41, alinéa 1^{er}, lettre a.

Pour les biens et entreprises placés sous séquestre la déclaration est à faire par l'Office des Séquestres.

Art. 30. L'impôt extraordinaire peut être établi en une ou plusieurs fois pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier 1945 et peut être recouvré pendant trente ans à partir de la date du bulletin d'impôt.

En ce qui concerne toutefois les accroissements d'avoirs acquis ou constitués au Grand-Duché, la présomption prévue à l'article 7 n'est applicable que si l'administration fait état de ces accroissements vis-à-vis du contribuable avant le 1^{er} janvier 1950.

Art. 31. Sauf ce qui est stipulé à l'article 8, alinéa 2, l'impôt extraordinaire est établi à charge de ceux qui ont réalisé ou obtenu les revenus imposables.

En cas de décès, l'imposition est établie au nom du contribuable décédé, précédé du mot « Succession » et suivi de l'indication de la personne ou des personnes qui ont signé la déclaration à titre d'héritier, de légataire, donataire ou mandataire spécial, à moins qu'un seul des héritiers n'ait été formellement désigné pour représenter la succession.

Dans l'éventualité d'une taxation d'office, le nom du contribuable décédé ne doit être suivi que de l'indication de l'un des héritiers connu de l'administration des contributions.

En ce qui concerne les contribuables possédant la personnalité juridique, à l'exception toutefois de sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple et des sociétés civiles, l'impôt extraordinaire est établi à charge de la société juridique elle-même. Lorsque des personnes morales ont été dissoutes pendant la période imposable mais avant l'établissement de l'impôt extraordinaire, les revenus qu'elles ont réalisés pendant cette période sont imposés dans le chef de ceux à qui ils ont été attribués.

L'impôt extraordinaire des biens et entreprises placés sous séquestre est établi au nom des propriétaires des biens et entreprises séquestrés, mais à charge de l'Office des Séquestres qui en a la garde et l'administration.

Art. 32. Pour établir le montant des revenus passibles de l'impôt extraordinaire, l'administration peut avoir recours, quel que soit le montant du litige, à tous les moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment.

L'administration peut, en ce qui concerne un contribuable déterminé, entendre des tiers, procéder à des enquêtes et requérir la production, dans le délai qu'elle fixe, de tous renseignements de la part des personnes physiques ou morales, des administrations publiques et des établissements publics ou

d'utilité publique, qui sont intervenus à un titre quelconque dans les opérations auxquelles ce contribuable a directement ou indirectement été mêlé.

L'administration peut également requérir les personnes, les administrations et les établissements publics et privés quels qu'ils soient de fournir, dans le délai qu'elle fixe, pour tout ou partie de leurs opérations ou activités, des renseignements portant sur tout ou ensemble de personnes, même non nominativement désignées, avec qui ils ont été directement ou indirectement en relation en raison de ces opérations ou activités.

Art. 33. L'impôt extraordinaire ne peut être porté en déduction comme charge professionnelle.

Art. 34. L'impôt extraordinaire n'est pas susceptible d'additionnels quelconques ; il est perçu au profit exclusif de l'Etat.

Art. 35. L'impôt extraordinaire est payable par tiers, échéant respectivement dans le délai d'un mois, de quatre mois et de sept mois à partir de la date du bulletin d'impôt.

L'administration des contributions est autorisée à percevoir des avances sur l'impôt extraordinaire sur la base d'une évaluation sommaire des revenus passibles de l'impôt extraordinaire. Ces avances sont payables par tiers dans les délais prévus à l'alinéa précédent.

Sont acceptés en paiement de l'impôt extraordinaire les avoirs en compte bloqué et les titres de la dette publique. La valeur de reprise des titres de la dette publique et la proportion à laquelle ces titres sont acceptés en paiement seront fixées par arrêté ministériel.

Art. 36. S'il y a des raisons de craindre que les droits du Trésor sont en péril, l'administration peut exiger le paiement immédiat de l'impôt extraordinaire ou le dépôt d'une garantie réelle égale au montant de l'impôt dû ou présumé ; cet impôt fait immédiatement l'objet d'une taxation à titre conservatoire.

Cette taxation est notifiée au contribuables par pli recommandé à la poste ; elle peut l'être même avant l'expiration des délais prévus à l'article 29 ; elle est exécutoire par provision.

Dans le délai de dix jours à compter du jour du dépôt à la poste du pli recommandé visé à l'alinéa précédent le contribuable peut faire opposition

devant le président du tribunal de première instance siégeant en référé et statuant sans appel aux fins d'obtenir qu'il soit sursis aux mesures d'exécution pour le recouvrement de tout ou partie de la taxation. Le président compétent est celui du domicile du contribuable et si celui-ci n'a pas de domicile au Grand-Duché, le président du tribunal de première instance de Luxembourg.

Art. 37. L'Etat jouit pour le recouvrement de l'impôt extraordinaire, des amendes fiscales, des intérêts moratoires et des frais, des droits prévus aux articles 1^{er}, 2, 4, 8, 9, alinéas 1^{er} et 3, 10 et 12 de la loi du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes.

Par dérogations à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la dite loi le privilège et l'hypothèque légale prennent cours et rang à partir de la date de la promulgation du présent arrêté et cesseront leurs effets deux années après la date du bulletin d'impôt, sans préjudice de l'application de l'article 2 de la loi précisée.

La créance du Trésor relative à l'impôt extraordinaire de prescrit par cinq ans. La prescription prend cours à partir de la dernière échéance fixée aux alinéas 1 et 2 de l'article 35 du présent arrêté.

Art. 38. Le faux et l'usage de faux commis dans l'intention d'éluder l'établissement ou le paiement de l'impôt extraordinaire ou d'y faire échapper un tiers sont punis des peines portées aux chapitres IV, Livre II, titre III, du Code pénal suivant les distinctions y établies.

Toutefois la peine d'amende appliquée à une personne autre que le contribuable sera celle prévue par l'article 40.

Art. 39. Le contribuable en défaut de payer l'impôt extraordinaire dans le délai prévu ou accordé peut être condamné à une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans, s'il est établi que sa déconfiture est due à des machinations ayant eu pour but de provoquer son insolvabilité.

Le tribunal prononcera, pour un terme de cinq à dix ans, l'interdiction des droits visés à l'article 31 du Code pénal.

Art. 40. Est puni d'une amende égale au montant de l'impôt éludé, sans pouvoir être inférieur à 5.000 frs., et d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an ou d'une de ces peines seulement :

a) celui qui fait sciemment une déclaration inexacte ou incomplète ;

b) le tiers qui prête sciemment aide et assistance, même par voie de conseil, à un redevable de l'impôt extraordinaire pour dissimuler tout ou partie de ses avoirs ou de ses revenus imposables, ou pour se rendre insolvable.

Art. 41. Est puni d'une amende d'ordre de 500 à 50.000 frs. le contribuable :

a) qui refuse de faire sa déclaration dans le délai prévu ou accordé ;

b) qui refuse de signer sa déclaration ;

c) qui refuse de fournir les renseignements demandés, de produire les livres de commerce ou de collaborer à l'instruction ou qui sciemment fournit des renseignements inexacts ou incomplets.

Ces amendes seront prononcées par le Directeur des contributions ; les décisions afférentes ne sont pas susceptibles de recours.

En cas de refus continu, le récalcitrant sera condamné à une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois.

Sera puni des mêmes peines le tiers qui reste en défaut de fournir dans le délai imparti les renseignements requis par l'administration en vertu de l'article 32 ou qui sciemment fournit ces renseignements d'une façon incomplète ou inexacte.

Art. 42. Lorsque les infractions indiquées aux articles 38 à 41 sont commises par une société ou un organisme qui possède la personnalité juridique, les peines sont appliquées aux administrateurs, gérants ou employés qui sont les auteurs ou les complices des faits punissables.

La société ou l'organisme est civilement responsable de l'amende et des frais.

Art. 43. Le jugement de condamnation prononcé en vertu des articles 38 à 42 pourra porter qu'il sera inséré par extraits dans les journaux qu'il désigne et affiché à un tel nombre d'exemplaires, en tels lieux qu'il détermine, le tout aux frais du condamné.

Art. 44. Les poursuites en raison d'infractions prévues aux articles 39, 40 et 41, alinéas 3 et 4 ne sont exercées que sur la requête de l'administration des contributions.

Art. 45. Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions du présent arrêté, les prescriptions

relatives à la déclaration, à l'assiette, à la perception, au recouvrement, aux privilèges et aux réclamations et recours en matière d'impôt sur le revenu sont applicables à l'impôt extraordinaire sur les revenus.

Art. 46. Le Ministre des Finances ou son délégué statue directement et sans recours par voie gracieuse sur les demandes en remise ou modération d'impôt pour pertes ultérieures arrivées par accident, fait de guerre ou autre motif qui enlève au contribuable ou à ses ayants droit tout ou partie des revenus ou accroissements de revenus imposables. Les demandes sont à adresser au Directeur des Contributions. Toutefois, les remises ou modérations dépassant le montant de 50.000 francs sont accordées par le Conseil de Gouvernement.

Art. 47. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*

Luxembourg, le 26 septembre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.
P. Krier.
N. Margue.
V. Bodson.
P. Frieden.
R. Als.
G. Konsbruck.

Arrêté grand-ducal du 26 septembre 1945 portant réorganisation de l'Administration du Cadastre.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 9 mars 1850 sur la conservation du cadastre ;

Vu l'arrêté royal-grand-ducal du 20 novembre 1857, décrétant la réunion du cadastre à l'administration des Contributions ;

Vu la loi du 17 mai 1874 sur l'organisation des Travaux publics ;

Vu la loi du 29 juillet 1913 sur la revision des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939, portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 20 novembre 1857, l'administration du Cadastre est érigée en administration autonome, placée sous la surveillance immédiate du Ministre des Finances.

Art. 2. L'administration du Cadastre aura les attributions suivantes :

a) la conservation des registres et des plans cadastraux existants ;

b) la création d'un nouveau cadastre à l'aide d'une mensuration générale et officielle de la propriété immobilière et la conservation des documents du nouveau cadastre ;

c) le levé et la tenue à jour du plan topographique ;

d) l'établissement et la conservation du nivellement général du pays.

Par dérogation à l'art. 2 N° 6 de la loi du 17 mai 1874 sur l'organisation de l'administration des Travaux Publics, le nivellement général du Grand-Duché se fera par les soins de l'administration du Cadastre.

Art. 3. L'immatriculation et la description des immeubles au nouveau cadastre se feront sur la base d'une mensuration officielle.

La mensuration officielle comprend : la conservation et l'augmentation de la densité de la triangulation en général et la mensuration parcellaire.

Art. 4. Dans la mesure, où progresseront les travaux de mensuration, l'administration préparera les éléments que requiert l'établissement d'un livre foncier.

Art. 5. L'abornement est obligatoire en cas de levé du plan d'une commune ou d'une partie de commune, en cas d'une mensuration parcellaire faite lors de la mensuration officielle et lors d'un

changement dans les limites d'une propriété opéré par division ou réunion de parcelles.

Art. 6. Les frais de la mensuration officielle sont supportés par l'Etat, les communes et les propriétaires dans les proportions ci-après :

L'Etat supporte les frais de la conservation de la triangulation d'ordre supérieur, de l'établissement et de la conservation de la triangulation du 4^{me} ordre, de la mensuration parcellaire, du nivellement et du plan topographique et de la conservation en général.

Les frais de l'abornement des parcelles sont à charge de la commune pour 1/4 et des propriétaires pour 3/4, les bornes étant fournies et posées par l'administration du cadastre.

Art. 7. Les travaux de mensuration et d'abornement effectués sur la demande et dans l'intérêt de particuliers sont exclusivement à la charge de ces derniers. Un règlement d'administration publique établira le montant et le mode de perception de ces taxes qui reviennent au Trésor.

Art. 8. Dès la mise en vigueur du présent arrêté, les actes translatifs de propriété ainsi que les actes de partage doivent être accompagnés d'un extrait du cadastre et d'un plan officiel récents.

Tout changement dans les limites d'une propriété, tous mensuration et placement de bornes, doivent être reconnus par les intéressés dans un contrat d'abornement.

L'édification de nouveaux bâtiments ou annexes de bâtiments et leur suppressions, les changements des biens fonds qui ne font pas l'objet d'actes translatifs ou déclaratifs de propriétés immobilières, tels que la construction de routes, chemins ruraux, syndicaux ou autres ;

les changements aux cours d'eau, canaux, voies ferrées, quais et leurs dépendances, ainsi que les changements de culture d'un caractère permanent

doivent être communiqués à l'Administration du Cadastre par les communes dans un délai de 3 mois après leur achèvement.

Les plans et documents du nouveau cadastre auront un caractère authentique et feront foi en justice de droits des parties. Ces plans et documents mentionneront expressément leur adhérence au nouveau cadastre.

Art. 9. Les géomètres du cadastre et les géomètres officiels pourvus du diplôme de géomètre de l'Etat sont seuls autorisés à exécuter les travaux de mesurage, de bornage, de lotissements et de taxation de propriété préparatoires aux contrats d'abornement.

Ces travaux doivent être exécutés sous la surveillance et le contrôle de l'administration du cadastre.

Art. 10. Dans la quinzaine de leur réception les notaires transmettront au cadastre une copie sur papier libre de tous les actes translatifs ou déclaratifs de propriétés immobilières et l'administration de l'Enregistrement transmettra une copie de tous les actes prémentionnés qui ne sont pas faits par devant notaire.

Les mutations se feront dès l'entrée de ces copies au cadastre, par dérogation à l'art. 2 de la loi du 9 mars 1850.

Art. 11. Les propriétaires et les teneurs de biens-fonds doivent tolérer sur leurs terrains l'exécution de tous les travaux de triangulation, de mensuration et de nivellement faits pour le compte de l'Etat ou des communes, ainsi que l'installation des bornes, rivets ou signaux destinés à marquer les points trigonométriques ou d'autres points fixes, sous réserve du paiement d'une indemnité pour dommages ou pour dépossession définitive.

Les dommages et autres indemnités seront réglées entre l'administration et l'intéressé suivant les lois et règlements en vigueur.

L'action en indemnité est prescrite un an à partir du jour où le dommage a été causé. Si la cession amiable d'un terrain pour l'emplacement d'une borne trigonométrique ou autre, ou l'érection d'un signal ne peut être obtenue, il sera procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ne sont pas assujettis à l'expropriation les propriétés bâties, ainsi que les cours et jardins y attachés.

La destruction, la détérioration et le déplacement des bornes seront punis des peines prévues au code pénal.

Art. 12. Des instructions spéciales sur les mensurations régleront les détails d'exécution de ces dernières.

Une loi spéciale introduira le remembrement obligatoire des propriétés rurales ainsi que la régularisation obligatoire des limites de celles-ci.

L'introduction du registre foncier fera l'objet d'une loi spéciale.

La mensuration parcellaire des propriétés sera accompagnée ou précédée, dans les limites des possibilités légales, d'une amélioration générale des biens-fonds, soit par remembrement, soit par remaniement ou régularisation des limites.

Art. 13. L'administration du cadastre se compose :

1° d'un directeur qui est chargé de la direction du service; il range dans le groupe XIV des fonctionnaires de l'Etat.

2° 2 inspecteurs; ils rangent dans le groupe XIIb

3° 24 géomètres du cadastre ; ils rangent dans le groupe Xa. Le nombre des ressorts des géomètres cantonaux ainsi que le nombre des communes de chaque ressort sont fixés par le Gouvernement.

4° 6 géomètres-adjoints qui rangent dans le groupe Vc. des fonctionnaires de l'Etat ; ils peuvent être nommés à ces fonctions après un stage pratique de 2 ans et après avoir passé l'examen de géomètre du cadastre.

5° 1 chef de bureau.

6° 2 sous-chefs de bureau.

Pour les postes de chef et de sous-chef de bureau la préférence est donnée à un candidat ayant suivi, après avoir obtenu le certificat de fins d'études secondaires, des cours de géodésie et de topographie.

7° Des commis, commis-techniciens et expéditionnaires suivant les besoins du service. Les commis et commis-techniciens rangent dans le groupe Va, et les expéditionnaires dans le groupe III.

8° 1 garçon de bureau qui range au groupe I.

Les conditions d'admission pour le grade de géomètre du cadastre, de commis, de commis-technique et d'expéditionnaire seront réglées par des arrêtés ministériels.

Dispositions transitoires. a) Les candidats qui ont subi l'examen de surnuméraire du cadastre et qui ont accompli une période de stage pratique de 2 ans ou plus auprès de l'Etat ou d'une commune peuvent, après avoir passé l'examen de géomètre,

être nommés aux fonctions de géomètre du cadastre.

b) Les géomètres en fonctions au moment de la promulgation du présent arrêté rangeront dans le nouveau groupe à l'échelon correspondant à leurs années de grade de géomètre. Pour la fixation du nouveau traitement l'indemnité variable est fixée à 2.000,— francs-or.

Art. 14. L'administration du cadastre est seule autorisée à délivrer des extraits et des copies de plans ou documents cadastraux.

Les taxes à percevoir seront fixées par arrêté ministériel.

Le personnel de l'administration du cadastre n'est pas autorisé à exécuter des travaux spécialement rénumérés pour le compte des communes ou, des particuliers.

Le Directeur du Cadastre peut autoriser les géomètres à faire des expertises judiciaires.

Art. 15. Toutes les lois et tous les arrêtés contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogés.

Art. 16. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 26 septembre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.

P. Krier.

N. Margue.

V. Bodson.

P. Frieden.

R. Als.

G. Kongsbruck.

Arrêté grand-ducal du 26 septembre 1945 ayant pour objet le redressement de certains cas de rigueur nés de l'échange et de la conversion monétaire.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Considérant que l'échange monétaire institué par l'arrêté grand-ducal du 14 octobre 1944 prévoyait

généralement la reprise par l'Etat de la monnaie allemande à la valeur de 5 fr. le Rm., sans prendre en considération ni l'origine des avoirs ni la situation de fortune des détenteurs ;

Considérant cependant que des quantités de ces Rm. proviennent de la réalisation d'anciens avoirs ou de valeurs réelles et que certaines circonstances dues à l'occupation avaient obligé nombre de personnes à garder à vue des avoirs anormalement élevés en Rm., ce qui a eu pour suite de léser les intérêts légitimes de certains détenteurs ;

Considérant qu'il y a lieu de redresser à charge de l'Etat les cas susvisés ;

Vu notre arrêté du 14 octobre 1944 concernant l'échange monétaire ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les personnes physiques ou morales de nationalité luxembourgeoise qui par suite de circonstances dues à l'occupation ennemie ont détenu au moment de l'échange monétaire des avoirs en Rm. anormalement élevés, sont admis, à charge de l'Etat, au taux d'échange : un Rm. = 10 fr., dans la mesure où ces avoirs proviennent notamment :

a) de la réalisation de valeurs réelles, telles que immeubles et meubles de toute nature ;

b) du remboursement d'anciennes créances nées avant le 5 février 1941 ;

c) du transfert de sommes ayant originairement eu le caractère d'anciens avoirs ;

d) du remboursement d'assurances-vie, du paiement d'assurances-incendie et autres, du paiement de dommages de guerre ;

e) du paiement de fournitures effectuées et de travaux exécutés.

Art. 2. Les sommes employées durant l'occupation à l'achat de titres luxembourgeois annulé dans la suite sont admises au bénéfice du présent arrêté en tant que les sommes employées proviennent d'opérations visées à l'article premier.

Art. 3. Sont admis au taux d'échange 1 Rm. = 12,50 fr. :

a) les montants qui, en dépit des opérations intervenues à leur sujet, n'ont pas perdu le caractère d'anciens avoirs ;

b) les avoirs des instituts d'épargne et de crédit non-bancaires transformés ou dissous par l'occupant, dans la mesure où l'accroissement de fortune réalisé après le 10 mai 1940 ne suffira pas pour remplir les obligations assumées envers leurs déposants.

Art. 4. Les montants admissibles à l'échange en vertu du présent arrêté ne seront admis que dans la mesure où les pertes essayées par le déclarant sur les échanges 1 Rm. = 5 fr. n'auront pas été compensées par les gains réalisés à la suite d'opérations d'échange et de conversion monétaires.

Art. 5. Les montants susceptibles de bonification lors de la fixation de l'impôt extraordinaire sur les accroissements de revenus réalisés pendant la guerre ne tombent pas sous l'application du présent arrêté.

Art. 6. Sauf disposition ultérieure contraire le présent arrêté ne s'applique ni aux montants inférieurs à 200 Rm., ni à ceux supérieurs à 200.000 Rm. Cette restriction ne s'applique pas aux cas visés à l'art. 3. lit. b du présent arrêté.

Art. 7. Le Gouvernement est autorisé à conclure avec les Gouvernements des nations alliées et neutres des conventions étendant le bénéfice du présent arrêté aux ressortissants de leurs pays respectifs.

Art. 8. En vue d'obtenir les avantages prévus aux articles 1 à 3 du présent arrêté, les intéressés présenteront au Gouvernement, Département des Finances, une demande sur un formulaire spécial qui leur sera fourni par ce département.

Art. 9. Les demandes seront instruites par une commission de cinq membres à instituer par arrêté ministériel.

Les décisions qui devront être motivées seront prises par la Commission.

Elles sont susceptibles d'un recours à adresser au Ministre des Finances dans le mois de leur notification.

Art. 10. Pour couvrir la dépense résultant de l'application du présent arrêté, il sera inscrit sous l'article 441 du budget de 1945 un crédit non limitatif de 100.000.000, — fr.

Art. 11. Les personnes qui, moyennant fausses déclarations, faux ou autres machinations auront tenté de se procurer ou auront obtenu les avantages prévus au présent arrêté, seront passibles d'une peine d'amende de 2000 à 20.000 fr. et d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 3 ans ou d'une de ces peines seulement.

La restitution des sommes indûment accordées sera ordonnée.

Lorsqu'il s'agit de personnes morales, la poursuite sera dirigée contre les gérants ou tout autre agent responsable.

Art. 12. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 26 septembre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.
P. Krier.
N. Margue.
V. Bodson.
P. Frieden.
R. Als.
G. Konsbruck.

Arrêté grand-ducal du 28 septembre 1945 modifiant certaines dispositions de la loi électorale du 31 juillet 1924 seulement en vigueur pour les élections communales du 7 octobre 1945.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi électorale du 31 juillet 1924 resp. de la loi modificative du 23 mai 1932 ;

Vu les lois du 28 septembre 1938 et du 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 ayant pour objet de fixer la date des élections communales ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les lettres de convocation prévues à l'art. 63 alinéa 1 de la loi électorale seront envoyées aux électeurs 20 heures au plus tard avant les élections.

Art. 2. Le dépôt de la liste officielle prévue à l'art. 70, alinéa 2 de la dite loi au bureau principal de la commune aura lieu directement par les soins du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 3. L'art. 57, alinéa 1, est remplacé par la disposition suivante :

La composition des bureaux est rendue publique par le président du bureau principal de la commune, la veille au plus tard de l'élection par voie d'affiches à apposer à la maison communale.

Les présidents des bureaux feront afficher dans la salle d'attente la composition de leur bureau.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 28 septembre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.
N. Margue.
V. Bodson.
P. Frieden.
R. Als.
G. Konsbruck.

Arrêté grand-ducal du 29 septembre 1945 relatif à l'émission de Bons du Trésor.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Notre Ministre des Finances est autorisé à émettre des Bons du Trésor jusqu'à concurrence d'un montant de soixante-quinze millions de francs.

Ces bons pourront être utilisés pour l'échange de l'encaisse en billets allemands des établissements financiers ou pour le paiement des intérêts des obligations des emprunts grand-ducaux détenues par les établissements d'utilité publique et les compagnies d'assurances.

Art. 2. Les conditions et modalités de cette émission, notamment le taux d'intérêt et l'époque de

remboursement seront déterminés par arrêté ministériel.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 29 septembre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

P. Dupong.

P. Krier.

N. Margue.

V. Bodson.

R. Als.

Arrêté ministériel du 20 septembre 1945 portant extension de la compétence de la Commission pour la surveillance des édifices religieux aux travaux de restauration des presbytères.

Le Ministre des Arts et des Sciences,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1945 portant création d'une commission de surveillance pour la restauration des édifices religieux ;

Considérant qu'un grand nombre de presbytères construits à la même époque que les églises présentent comme celles-ci un intérêt historique et artistique qu'il importe de sauvegarder ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 1945 précité s'appliquent également aux travaux de reconstruction, de restauration et d'aménagement intérieur des presbytères.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* pour sortir ses effets le jour de sa publication.

Luxembourg, le 20 septembre 1945.

Le Ministre des Arts et des Sciences,

P. Frieden.

Avis. — Assurance-maladie. — Par arrêté de Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale en date du 21 septembre 1945, les modifications suivantes des statuts des caisses patronales et régionales de maladie énumérées ci-après, décidées par les comités-directeurs respectifs conformément à l'art. 6 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1944 concernant la réglementation du service d'ordre intérieur des caisses de maladie, ont été approuvées.

Texte des modifications :

1° Caisses patronales de maladie :

Arbed-Dommeldange	(ajoute § 5 A a 1)
Arbed Dudelange	id.
Arbed Usines Esch	id.
Arbed Minières Esch	id.
Arbed Belval Esch	id.
Minière et Métallurgique Rodange	id.
Hadir, Differdange	id.
Idéal, Tannerie de Wiltz	id.
Chemins de fer Luxembourgeois	id.

Caisses régionales de maladie :

Diekirch (ajoute § 13 sub 1)
 Grevenmacher id.
 Luxembourg id.

« Les secours pécuniaires sont accordés dès le premier jour de l'incapacité de travail lorsque la maladie entraîne une incapacité de travail de plus de quatorze jours, si elle est suivie de mort ou si elle est provoquée par un accident du travail ou une maladie professionnelle ».

2° Caisse patronale Arbed-Minières Esch.

« Le secours pécuniaire en cas d'incapacité de travail est porté à 60% du salaire quotidien moyen » (En remplacement du § 5 A b 2).

« En cas de prothèse dentaire, la caisse accorde une subvention de 50 francs pour chaque dent remplacée et de 60 francs pour chaque couronne ou dent à pivot, sans que la subvention totale puisse dépasser 1400 francs ». (§ 5 A b 1 dernière partie et § 5 C b 1 dernière phrase).

3° Caisse patronale Arbed Usines Esch.

« La caisse accorde à ses affiliés une subvention de 50 frs par dent remplacée. (modification du § 5 A b 1 dernière partie)

« La caisse accorde aux membres de famille de ses assurés une subvention de 50 francs par dent remplacée ». (modification du § 5 C b 1 dernière phrase)

L'alinéa 1^{er} de l'art. 5 A b 1 est biffé.

4° Caisse patronale Arbed Belval Esch.

« la caisse accorde à ses affiliés une subvention de 50 francs par dent remplacée ». (modification du § 5 A b i dernière partie.)

« La caisse accorde aux membres de famille de ses assurés une subvention de 50 francs par dent remplacée ». (modification du § 5 C b 1 dernière phrase)

L'alinéa 1^{er} de l'art. 5 A b 1 est biffé.

5° Caisse patronale Hadir, Differdange.

« Le secours pécuniaire en cas d'incapacité de travail est porté à 60% du salaire quotidien moyen ». (ajoute § 5 A b 1)

6° Caisse patronale de maladie des Chemins de fer Luxembourgeois.

« Il est accordé pour chaque jour civil un secours égal à la moitié du salaire moyen calculé par jour ouvrable ». (modification de l'art. IV § 11 (1) b.)

7° Caisse patronale Idéal, Tannerie de Wiltz.

Caisses régionales de maladie de Diekirch, Grevenmacher et Luxembourg.

« Le secours pécuniaire en cas d'incapacité de travail est porté à 58^{1/3}% du salaire quotidien moyen ». (ajoute § 5 A b 1 resp. ajoute § 14 sub 7)

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1945 et seront appliquées jusqu'à décision contraire des comités-directeurs respectifs.

Les prestations qui ont déjà été accordées antérieurement par décision des comités-directeurs, notamment celles accordées en application de l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1945 concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles, sont également acquises.

Avis. — Ecole agricole. — Par arrêté grand-ducal du 12 septembre 1945, MM. l'abbé J.-P. *Colbach* et Camille *Hansen*, répétiteurs à l'école agricole, ont été nommés professeurs près le même établissement.

Avis. — Service agricole. — Par arrêté grand-ducal du 25 septembre 1945, MM. Alfred *Betz* et Joseph *Feldes*, conducteurs auxiliaires au Service agricole, ont été nommés conducteurs près la même administration.

Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones. — Par arrêté grand-ducal du 24 septembre 1945, Monsieur *Majeres*, Sous-chef de bureau dirigeant des Postes, Télégraphes et Téléphones à Luxembourg-ville, a été nommé percepteur des Postes, Télégraphes et Téléphones à Luxembourg-ville. — 24 septembre 1945.

Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones. — Par arrêté grand-ducal du 24 septembre 1945, démission honorable de ses fonctions a été accordée, sur sa demande, à Monsieur François Weimerskirch, percepteur des Postes, Télégraphes et Téléphones au bureau de Luxembourg-Téléphones, avec faculté de faire valoir ses droits à une pension.

Le titre de percepteur honoraire des Postes a été conféré à Monsieur *Weimerskirch* susdit. — 25 septembre 1945.

Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones. — Par arrêté grand-ducal du 25 septembre 1945 ont été nommés sous-chefs de bureau de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones les sieurs : *Prim* Georges, commis à Mersch ; *Lommer* J.-P., commis à Luxembourg-Ville ; *Schmitz* Alex V. J., commis à Luxembourg-chèques ; *Hohengarten* François, commis à la Direction des Postes ; *Seil* Jean, commis à la Division Technique ; *Feipel* Camille, commis à Luxembourg -Téléphones ; *Stoffel* Mathias, commis à la Direction des Postes ; *Thillen* Pierre, commis à Luxembourg-chèques ; *Knaf* Charles J., commis à la Division Technique ; *Scholtes* Henri Th., commis à Rédange s/Attert. — 26 septembre 1945.

— Par arrêté grand-ducal du même jour M. Ferdinand Mathias *Wagner*, sous-percepteur des Postes à Limpertsberg, a été nommé sous-chef de bureau de l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones à Luxembourg-Ville. — 26 septembre 1945.

Avis. — Magistrature. — Par arrêté grand-ducal du 12 septembre 1945, M. Paul *Pemmers*, juge au tribunal d'arrondissement de Diekirch, a été nommé conseiller à la Cour supérieure de Justice pour la durée de trois mois.

Par arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, M. Georges *Schommer*, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a été nommé juge des enfants près le même tribunal pour la durée de trois ans.

Par le même arrêt, M. Jean *Treinen*, juge au tribunal d'arrondissement de Diekirch, a été nommé juge des enfants près le même tribunal pour la durée de trois ans. — 20 septembre 1945.

Avis. — Greffiers. — Par arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, M. Victor *Imdahl*, secrétaire-adjoint du parquet de Diekirch, a été nommé greffier-adjoint auprès de la justice de paix du canton de Luxembourg. — 20 septembre 1945.

Avis. — Parquets. — Par arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, M. Nicolas *Rippinger*, commis au parquet général à Luxembourg, a été nommé secrétaire-adjoint du parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Par arrêté grand-ducal du même jour, M. Nicolas *Entringer*, commis au parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a été nommé secrétaire-adjoint du parquet général à Luxembourg. — 20 septembre 1945.

Avis. — Jury d'examen. — Le Jury d'examen pour la médecine dentaire se réunira en session ordinaire le 1^{er} octobre 1945 pour procéder à l'examen de M. Nicolas *Linster* de Walferdange, récipiendaire pour le grade de médecin-dentiste.

L'examen aura lieu à Luxembourg, Clinique St. François le lundi, 1^{er} octobre, à 10 heures du matin. — 22 septembre 1945.